

ARRETE N°A 2008/ 5038-630 /MMG / SGG  
ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES  
A LA SOCIETE ITOK TECHNOLOGY ENGINEERING & CONTRACTING  
GESELLSCHAFT. m. b. H.

**LE MINISTRE**

- Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement miniers  
Vu La Loi Fondamentale ;  
Vu La Loi L-95; 036: CTRN portant Code Minier de la République de Guinée ;  
Vu Le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 Janvier 2007, portant attribution du Premier  
Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu Le Décret D2008/ 021/PRG/SGG du 20 mai 2008, portant nomination du Premier  
Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu Le Décret D/2008/024/PRG/SGG du 13 Juin 2008, portant restructuration du  
Gouvernement ;  
Vu Le Décret D/2007/025/PRG/SGG du 19 juin 2008, portant nomination des membres  
du Gouvernement ;  
Vu Le Décret D/2007/040/PRG/SGG du 24 juillet 2008, portant attribution et organisation  
des Départements Ministérielles, des Secrétariats Généraux et de la Primature;  
Vu La demande de Permis de recherches minières formulée par la SOCIETE ITOK  
TECHNOLOGY ENGINEERING § CONTRACTING GESELLSCHAFT. m. b. H en date  
du 20 Mai 2008.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est accordé à la SOCIETE ITOK TECHNOLOGY ENGINEERING &  
CONTRACTING GESELLSCHAFT. m. b. H. Deux (2) Permis de Recherches Minières pour l'Or  
et minéraux associés couvrant une superficie de 204 Km<sup>2</sup> (102 + 102 Km<sup>2</sup>), dans la préfecture de  
Dinguiraye.

**Article 2:** La durée de validité des présents Titres est fixée à Deux (2) ans renouvelable aux  
conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ces Titres sont inscrits dans le Registre des Titres  
Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le  
numéro N°A 2008/ 153 /DIGM/CPDM.

**Article 3:** Conformément aux plans 1/200 000 de la feuille Dinguiraye (NC-29-XX), les périmètres  
des permis ainsi accordés sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

**Permis I: 102 Km<sup>2</sup>**

<u>POINTS</u>	<u>LATITUDE NORD</u>	<u>LONGITUDE OUEST</u>
A	11° 47' 00''	10° 35' 00''
B	11° 47' 00''	10° 29' 00''
C	11° 42' 00''	10° 29' 00''
D	11° 42' 00''	10° 35' 00''

**Permis II : 102 Km<sup>2</sup>**

<u>POINTS</u>	<u>LATITUDE NORD</u>	<u>LONGITUDE OUEST</u>
A	11° 42' 00''	10° 35' 00''
B	11° 42' 00''	10° 29' 00''
C	11° 37' 00''	10° 29' 00''
D	11° 37' 00''	10° 35' 00''

**Article 4 :** A compter de la date d'effet des présents Titres, le titulaire, la **SOCIETE ITOK TECHNOLOGY ENGINEERING & CONTRACTING GESELLSCHAFT. m. b. H.** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à la recherche, à soumettre dans les meilleurs délais pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent Titre. Le titulaire, la **SOCIETE ITOK TECHNOLOGY ENGINEERING & CONTRACTING GESELLSCHAFT. m. b. H** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

**Article 5 :** Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent Titre est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire la **SOCIETE ITOK TECHNOLOGY ENGINEERING & CONTRACTING GESELLSCHAFT. m. b. H.** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

**Article 7 :** Au titre du présent Permis, les obligations du Titulaire la **SOCIETE ITOK TECHNOLOGY ENGINEERING & CONTRACTING GESELLSCHAFT. m. b. H.**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

**Article 8 :** En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

**Article 9 :** Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Titre est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765/MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Cinq cent (500) Dollars US par permis, soit Mille (1000) Dollars US à verser au CPDM.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765/MEF-MMG/SGG. du 10 octobre 2008 à Vingt (20) Dollars US par Km<sup>2</sup>, soit au total Quatre mille quatre vingt Dollars US (4 080 \$US), à verser au Compte du Trésor Public.

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765./MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Dix Dollars US par Km<sup>2</sup> (10 \$US/Km<sup>2</sup>/an), soit au total Mille vingt (1 020) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus visé. Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

**Article 10 :** Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire la **SOCIETE ITOK TECHNOLOGY ENGINEERING & CONTRACTING GESELLSCHAFT. m. b. H.** des présents Titres, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

**Article 11 :** Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

Le manquement par le titulaire, **SOCIETE ITOK TECHNOLOGY ENGINEERING & CONTRACTING GESELLSCHAFT. m. b. H.** aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution Des quelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

**Article 12 :** Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Faranah, la Section Mines et Carrières de Dinguiraye sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 13 :** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le journal officiel de la République.

Conakry, le 19 DEC. 2008 2008



*[Handwritten signature]*

**Dr. Louncény NABE**

#### AMPLIATIONS

PRG/SGG.....	4
P.M.....	2
MEF.....	2
MMG.....	4
CPDM.....	3
DNM.....	3
DNG.....	2
IRM /Faranah.....	2
PREF/SMC/ Dinguiraye.....	2
Intéressé.....	2
JO.....	2/28